

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-182

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS /

- 2A-2021-11-10-00006 - ARRETE N°ARS/2021/639 en date du 10/11/2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l activité déclarée pour le mois de septembre 2021 (2 pages) Page 4
- 2A-2021-11-10-00007 - ARRETE N°ARS/2021/641 en date du 10/11/2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l activité déclarée pour le mois de septembre 2021 (2 pages) Page 7
- 2A-2021-12-01-00004 - Arrêté n°ARS/2021/666 du 01/12/2021 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 10

## **Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse**

- 2A-2021-12-08-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police municipal Pierre TARDY (2 pages) Page 15
- 2A-2021-12-08-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police municipale Frédérick PIERAZZI (2 pages) Page 18
- 2A-2021-12-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police municipale Aline OTTAVY (3 pages) Page 21
- 2A-2021-12-08-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police municipale Echraf KHAZRI (3 pages) Page 25
- 2A-2021-12-08-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police municipale Quentin TROST (3 pages) Page 29
- 2A-2021-12-08-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police municipale Valérie GRICOURT CARPENTIER (2 pages) Page 33
- 2A-2021-12-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie D2 pour l'agent de police municipale Echraf KHAZRI (3 pages) Page 36

2A-2021-12-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie D2 pour l'agent de police municipale Laurence ROUAN (3 pages)	Page 40
<b>Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer</b>	
2A-2021-12-07-00001 - Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2022 (3 pages)	Page 44
2A-2021-12-02-00005 - Arrêté portant mise en demeure le SIVOM de la Piève de Sampiero de régulariser sa situation (2 pages)	Page 48
<b>Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement</b>	
2A-2021-12-08-00009 - Arrêté en date du 08 décembre portant de mise en demeure SAS Domaine de Murtoli de régulariser la situation administrative de la création de zones de débroussaillage en site classé (4 pages)	Page 51
<b>DRFIP / Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et Corse-du-Sud</b>	
2A-2021-12-09-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - Tarifs et valeurs locatives 2022 (2 pages)	Page 56
<b>PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales</b>	
2A-2021-12-09-00004 - Arrêté préfectoral fixant le montant à verser à la communauté d'agglomération du pays ajaccien au titre du FCTVA de l'année 2021. (2 pages)	Page 59
2A-2021-12-09-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant à verser au SIVU de la Piève de Sampiero au titre du FCTVA 2021. (3 pages)	Page 62
2A-2021-12-09-00003 - Arrêté préfectoral portant répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs versée au titre de l'année 2021. (2 pages)	Page 66

ARS

2A-2021-11-10-00006

10/11/2021 : Mme ANDREANI Marie-Pia

ARRETE N°ARS/2021/639 en date du 10/11/2021  
Fixant le montant des ressources d assurance  
maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio  
(FINESS : 2A0000170) au titre de l activité  
déclarée pour le mois de septembre 2021

**ARRETE N°ARS/2021/639 en date du 10/11/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/458 du 26/07/2021 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de septembre 2021 transmis le 27/10/2021 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

## ARRETE

### Article 1

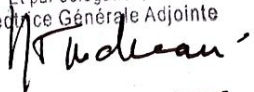
La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **123 059,42 €**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **15 801,72 €** au titre des actes et consultations externes, à **4,14 €** au titre de l'activité de soins détenus.

### Article 3

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
  
Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2021-11-10-00007

10/11/2021 : Mme ANDREANI Marie-Pia

ARRETE N°ARS/2021/641 en date du 10/11/2021  
Fixant le montant des ressources d assurance  
maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène  
(FINESS : 2A0002606) au titre de l activité  
déclarée pour le mois de septembre 2021



**ARRETE N°ARS/2021/641 en date du 10/11/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

**Vu l'arrêté N° ARS/2020/460 du 26 juillet 2021 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de septembre 2021 transmis le 27/10/2021 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**ARRETE**

**Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **95 028,92 €**.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **13 256,04 €** au titre des actes et consultations externes.

**Article 4**

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
la Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2021-12-01-00004

01/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/666 du 01/12/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

**Arrêté n°ARS/2021/666 du 01/12/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/629 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

**42 561 945 € (quarante-deux millions cinq cent soixante et un mille neuf cent quarante-cinq euros).**

### **Article 2 :**

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 234 034.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **406 964.00 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 827 070.00 euros**

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 093.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **110 447.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation SSR : **1 646.00 euros.**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 956 453.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **37 481 188.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 475 265.00 euros.**

#### **• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **32 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **6 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 002 652 € (trente-huit millions deux mille six-cent cinquante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.**

**Article 4 :**

À compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 062 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 569.42 euros**

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **110 447.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 203.92 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 113 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 128.67 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **34 495 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 874 662.33 euros**

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **32 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 689.75 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **567.33 euros**

Soit un total de douzième de **3 170 178.09 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2021/629 du 8 novembre 2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021.

**Article 6 :**

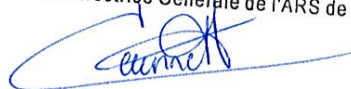
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €				
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	16 772 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €				
					NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €				
					NAT - Transports Art. 80	16 698 €				
					Total CNR	2 574 263 €				
					CR	8 400 €				
					Total CR	8 400 €				
					<b>Total PSY</b>	<b>2 582 663 €</b>				
					SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 027 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €		
							NAT - Transports Art. 80	6 526 €		
							Total CNR	242 333 €		
					<b>Total SSR</b>	<b>242 333 €</b>				
					<b>Total DAF</b>	<b>2 824 996 €</b>				
					Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	32 277 €	
									IFAQ_SSR	6 808 €
					<b>Total Forfaits</b>	<b>39 085 €</b>				
					<b>Total versement unique</b>	<b>2 864 081 €</b>				
					versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	215 077 €
									Total CNR	215 077 €
									<b>Total AC</b>	<b>215 077 €</b>
					<b>Total MIGAC</b>	<b>215 077 €</b>				
					<b>Total versement unique 2</b>	<b>215 077 €</b>				
					versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Pérequisition Etablissements publics de santé (EPS)	73 224 €
									NAT - Soutien aux ES en difficulté	122 110 €
									Total CNR	195 334 €
									<b>Total AC</b>	<b>195 334 €</b>
					<b>Total MIGAC</b>	<b>195 334 €</b>				
					<b>Total versement unique 3</b>	<b>195 334 €</b>				
					versement unique 4	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	87 722 €
NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	63 328 €									
NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	7 001 €									
NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	3 250 €									
NAT - Transports Art. 80	45 766 €									
Total CNR	207 067 €									
<b>Total PSY</b>	<b>207 067 €</b>									
SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	13 926 €							
		NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	5 775 €							
		NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 172 €							
		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	923 €							
		NAT - Transports Art. 80	97 592 €							
Total CNR	119 388 €									
<b>Total SSR</b>	<b>119 388 €</b>									
<b>Total DAF</b>	<b>326 455 €</b>									
MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	500 000 €						
			NAT - Mesure "Attractivité"	21 756 €						
			NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3 112 €						
			NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 003 €						
			NAT - Simphonie	1 000 €						
			NAT - Tests RT-PCR	2 535 €						
			Total CNR	529 406 €						
			<b>Total AC</b>	<b>529 406 €</b>						
			AC_SSR	1 646 €						
			Total CNR	1 646 €						
<b>Total AC_SSR</b>	<b>1 646 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>531 052 €</b>									
<b>Total versement unique 4</b>	<b>857 507 €</b>									
versement unique 5	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	203 910 €					
				Total CNR	203 910 €					
				<b>Total PSY</b>	<b>203 910 €</b>					
				<b>Total DAF</b>	<b>203 910 €</b>					
				MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	223 384 €		
Total CNR	223 384 €									
<b>Total AC</b>	<b>223 384 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>223 384 €</b>									
<b>Total versement unique 5</b>	<b>427 294 €</b>									
<b>Total CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO</b>	<b>4 559 293 €</b>									

Versement unique ; Versements uniques 2, 3 et 4	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 5	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00008

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police  
municipal Pierre TARDY

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- en date du portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques) pour un agent de police municipale.

Pierre TARDY

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-2-001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2011/139/0005 du 19 mai 2011 portant agrément en qualité de BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de M. Pierre-Guy TARDY, né le 26 janvier 1971 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 10 octobre 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre-Guy TARDY, né le 26 janvier 1971 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;



**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Jean-Michel ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Pierre-Guy TARDY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pierre-Guy TARDY, né le 26 janvier 1971 à Ajaccio; Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques)

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation  
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

  
Michel TOURNAIRE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00007

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police  
municipale Frédérick PIERAZZI



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 2A-2021-09-02-001 en date du 02 septembre 2021 portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques) pour un agent de police municipale

**Frédéric PIERAZZI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-02-001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2008/377 du 15 avril 2008 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de M. Frédéric PIERAZZI, né le 23 août 1984 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 10 octobre 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Frédéric PIERAZZI, né le 23 août 1984 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Frédéric PIERAZZI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Frédéric PIERAZZI, né le 23 août 1984 à Ajaccio ;  
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation  
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00005

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police  
municipale Aline OTTAVY

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B6  
(pistolet à impulsions électriques) pour un agent de police municipale

Aline OTTAVY

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-02-001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :  
[prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

**Vu** l'arrêté du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse N° 2018/BOPS/PM/0002 du 5 janvier 2018 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de Mme Aline OTTAVY, née le 12 août 1981 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 30 octobre 2017 portant agrément en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de Mme Aline OTTAVY, née le 12 août 1981 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Jean-Michel ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Aline OTTAVY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Aline OTTAVY, née le 12 août 1981 à Ajaccio ; Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie B6 (pistolet à impulsions électriques).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

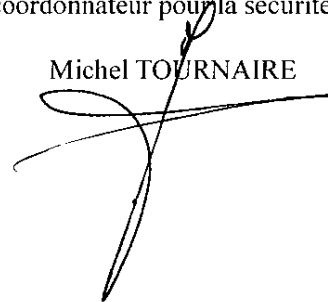
**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d’Ajaccio, qui recevra  
ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation  
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned over the printed name 'Michel TOURNAIRE'.

I



Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00003

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police  
municipale Echraf KHAZRI



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques) pour un agent de police municipale

**Echraf KHAZRI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-02-001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

**Vu** l'arrêté du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse n°2020/BOPS/PM/002 du 31 mars 2020 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de Mme Echraf KHAZRI, née le 13 juillet 1986 à Ajaccio;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 14 octobre 2019 portant agrément en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de Mme Echraf KHAZRI, née le 13 juillet 1986 à Ajaccio;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Paul MARCAGGII en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Echraf KHAZRI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Echraf KHAZRI, née le 13 juillet 1986 à Ajaccio;  
Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation  
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE



Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00004

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police  
municipale Quentin TROST

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques) pour un agent de police municipale

**Quentin TROST**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-2-001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

**Vu** l'arrêté du maire d'Ajaccio N° 20213028 du 21 juin 2021 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg, en qualité de GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin N° AGRE-PM-1-20 en date du 17 mars 2020 portant agrément de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg, en qualité d'agent de police municipale ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire de Strasbourg en date du 6 février 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin N° AUT-PM-68-20 en date du 4 février 2021 portant autorisation de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg de porter lors de son service, les armes de catégories B1 et D ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 5 juillet 2021, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B et D sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg; Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

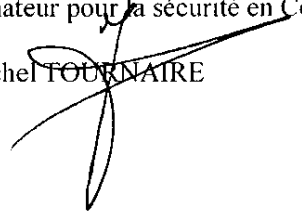
**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation  
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE



I



Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00006

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie B6 pour l'agent de police  
municipale Valérie GRICOURT CARPENTIER



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 2A-2021-... en date du ... portant autorisation de port d'arme de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques) pour un agent de police municipale

**Valérie GRICOURT-CARPENTIER**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-2-001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Oise du 19 avril 2010 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER, née le 20 juillet 1972 à Paris XIII;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire de Compiègne en date du 22 mai 2012 portant agrément en qualité de Gardien de police municipale de Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER, née le 20 juillet 1972 à Paris XIII;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Laurent DODDOLI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER, née le 20 juillet 1972 à Paris XIII; Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie B6 (Pistolet à Impulsions Electriques).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

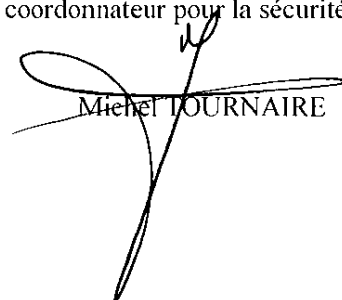
**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation  
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

  
Michel TOURNAIRE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00001

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie D2 pour l'agent de police  
municipale Echraf KHAZRI

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie D2 (Bâtons de défense) pour un agent de police municipale

**Echraf KHAZRI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-02-001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

**Vu** l'arrêté du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse n°2020/BOPS/PM/002 du 31 mars 2020 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de Mme Echraf KHAZRI, née le 13 juillet 1986 à Ajaccio;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 14 octobre 2019 portant agrément en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de Mme Echraf KHAZRI, née le 13 juillet 1986 à Ajaccio;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Paul MARCAGGII en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Echraf KHAZRI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Echraf KHAZRI, née le 13 juillet 1986 à Ajaccio;  
Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie D2 (Bâtons de défense).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

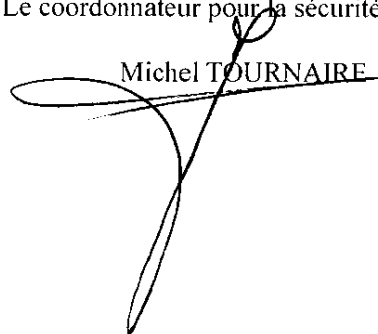
**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l’agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d’Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation  
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE



Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-08-00002

08/12/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de port  
d'arme de catégorie D2 pour l'agent de police  
municipale Laurence ROUAN



Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie D2 (Bâtons de défense) pour un agent de police municipale .

**Laurence ROUAN**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

**Vu** l'arrêté du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse n°2020/BOPS/PM/002 du 4 février 2020 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de Mme Laurence ROUAN, née le 18 septembre 1987 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 14 octobre 2019 portant agrément en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de Mme Laurence ROUAN, née le 18 septembre 1987 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 19 novembre 2020 par le docteur Philippe KERVELLA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Laurence ROUAN n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Laurence ROUAN, née le 18 septembre 1987 à Ajaccio ; Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie D2 (Bâtons de défense).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

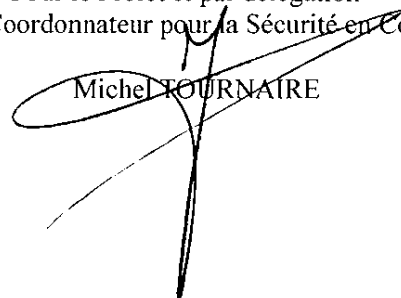
**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d’Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse

  
Michel JOURNAIRE

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-12-07-00001

07/12/2021 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté fixant la liste des especes d'animaux  
classés susceptibles d'occasionner des dégâts et  
les modalités de leur destruction dans le  
département de la Corse-du-Sud pour l'année  
2022



Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **07 DÉC 2021** fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2022.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-10-01-00010 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux espèces d'animaux classés nuisibles « susceptibles d'occasionner des dégâts" en date du 23 novembre 2021 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, de préserver la santé et la sécurité publique et de protéger la faune et la flore ;

Considérant le risque de prolifération du lapin de garenne dans plusieurs secteurs du département et de dégâts aux cultures, notamment dans les maraîchages ;

Considérant les fortes concentrations de sangliers sur certaines communes du département ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires ;*

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La liste des espèces d'animaux classés nuisibles « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2022, s'établit comme suit :

- le **lapin de garenne** (*oryctolagus cuniculus*) sur les communes d'Ajaccio, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana et Figari.
- le **sanglier** (*sus scrofa*) sur les communes du département, **sauf celles citées en annexe** au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le **lapin de garenne** peut être détruit à tir, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2022.

Il peut être piégé, capturé à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année et en tout lieu, **par des piégeurs agréés** par le préfet, selon les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le **sanglier** peut être détruit à tir, entre le 1er et le 31 mars 2022, à **l'affût ou à l'approche**. Les tirs se font exclusivement à balles.

Le piégeage du sanglier est interdit.

**Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.**

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder nominativement.

### ARTICLE 3 :

Les lâchers des espèces d'animaux classées sont strictement interdits dans le département.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Directeur départemental  
des territoires

Yves SIMON

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) - Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

## Annexe

### **Communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts en 2022.**

ARGIUSTA MORICCIO – AZILONE AMPAZA  
AZZANA – BALOGNA – BASTELICA  
BOCOGNANO – CAMPO - CARBUCCIA – CARDO TORGIA  
CIAMANNACCE - CORRANO – COZZANO  
CRISTINACCE – EVISA – FORCIOLO - FRASSETO  
GUAGNO - GUITERA LES BAINS – LETIA – LOPIGNA  
MARIGNANA – MOCA CROCE  
MURZO - OLIVESE - ORTO – OSANI – OTA  
PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA – POGGIOLO  
QUASQUARA – RENNO - REZZA – ROSAZIA  
SALICE – SAMPOLO - SANTA MARIA SICHE  
SERRIERA – SOCCIA - TASSO - TAVERA – TOLLA  
UCCIANI – VERO – VICO - ZEVACO - ZICAVO – ZIGLIARA

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-12-02-00005

02/12/2021 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté portant mise en demeure le SIVOM de la  
Pieve de Sampiero de régulariser sa situation





Considérant dès lors qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le SIVOM de la Pieve de Sampiero de respecter les dispositions de l'arrêté du 01 octobre 2021 ;

*Sur proposition de la chef du service risques, eau, forêt*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

Le SIVOM de la Pieve de Sampiero (SIRET 24200005700016) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 le concernant, **dans un délai d'un an**, et notamment l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté qui prévoit l'aménagement d'une passe à truites sur la prise d'eau située en forêt de Zipitoli, sur la commune de Bastelica.

### Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le SIVOM de la Pieve de Sampiero est passible des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM de la Pieve de Sampiero et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Cauro, Eccica Suarella et Bastelica, pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par les maires respectifs, sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

### Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et les maires de Cauro, Eccica-Suarella et Bastelica, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Directeur départemental  
des territoires  
**Yves SIMON**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-12-08-00009

08/12/2021 :

Arrêté en date du 08 decembre portant de mise  
en demeure SAS Domaine de Murtoli de  
régulariser la situation administrative de la  
création de zones de débroussaillage en site  
classé



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° 2021-00000 en date du 08 DEC. 2021  
portant mise en demeure de la SAS « domaine de Murtoli »  
de régulariser la situation administrative  
de la création de zones de débroussaillage sur le site classé de  
Roccapina et le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC)  
N°FR9400593 « Roccapina-Ortolo » de la commune de Sartène**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-12 relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 concernant les sites classés, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415 -3, R. 411-1 à R. 411-3 relatifs aux espèces protégées, L.414-4 et L.414-5 et R.414-19 à R414-29 relatifs aux listes nationale et locales des documents de planification, programmes ou projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu le décret du 15 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud - M. Pierre LARREY ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret en date du 14 mars 1990 classant le site classé de Roccapina sur la commune de Sartène ;
- Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR9400593 « Roccapina-Ortolo » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 fixant la liste des plans, projets ou manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (liste locale 2 pour la Corse-du-Sud) ;
- Vu le contrôle sur site effectué le 11 juin 2021 par la DREAL et l'OFB ;
- Vu le rapport de manquement transmis à la SAS « domaine de Murtoli » le 05 août /21 ;
- Vu les échanges contradictoires avec la SAS « domaine de Murtoli » sur ce projet d'arrêté de mis en demeure ;
- Vu les réponses en date du 20 août, 30 août et 12 octobre 2021 du « Domaine de Murtoli » et les échanges de la réunion du 28 septembre 2021 ;

Considérant que des zones de débroussaillage valant bande roulante et pare-feu d'une largeur moyenne de 15 m, ont été créées sur une longueur de 1350 m environ pour la zone située sur la parcelle cadastrée AH 0026, et 2 km environ pour celle située sur les parcelles cadastrées OM 547, 548, 421, 1035. Ces ouvrages sont dans le périmètre du site classé et du site Natura 2000 dont le détail est présenté en annexe du présent arrêté ;

Considérant que des miradors de chasse ont été positionnés tout le long des lisières de ces zones de débroussaillage ;

Considérant que ces travaux et ces aménagements ont été réalisés sans l'autorisation spéciale en site classé prévue par l'article R.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'un des motifs de classement du site le 14 mars 1990 est l'intégrité panoramique de la colline qui supporte le Lion de Roccapina et la tour génoise qui supporte le cap du même nom, ainsi que les vallées agricoles qui contrastent par leur relief et leur couleur avec les massifs rocheux ;

Considérant l'incompatibilité de la création de cette bande roulante avec le caractère pittoresque et légendaire mis en évidence dans le décret de classement du site du 14 mars 1990 symbolisant l'esprit de ces lieux ;

Considérant que ces travaux et ces aménagements ont été réalisés sans évaluation d'incidence prévue par les articles L.414-4 et L.414-5 et R.414-19 à R414-29 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 fixant la liste des plans, projets ou manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (liste locale 2 pour la Corse-du-Sud);

Considérant que ces aménagements ont un impact négatif sur les espèces et habitats déterminant dans la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le « domaine de Murtoli » de régulariser la situation administrative de cette opération ;

Considérant par ailleurs la volonté du « domaine de Murtoli » de régulariser la situation en choisissant l'option de la remise en état ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La SAS « domaine de Murtoli » est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la création de zones de débroussailllements situées sur les parcelles AH 0026, OM 547, 548, 421 et 1035 du site classé de Roccapina et du site Natura 2000 Roccapina-Ortolo de la commune de Sartène :

- en réalisant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude d'insertion paysagère par un paysagiste concepteur permettant de proposer une remise en état des aménagements réalisés. L'étude d'insertion paysagère prendra également en compte les miradors ;
- compte tenu que la présence des miradors sera dans tous les cas limitée à 3 mois par an conformément aux articles R421-5 et R421-6 du code de l'urbanisme, le « Domaine de Murtoli » proposera les périodes à l'inspection des sites classés (en dehors de ces périodes ils seront retirés du site classé) ;
- en réalisant dans ce même délai de trois mois une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 ;
- en réalisant les aménagements dans un délai de 6 mois à compter de la validation par l'inspection des sites classés, des propositions issues de l'étude d'insertion paysagère.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Toute intervention ou activité sur la piste est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au respect de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exception de son utilisation pour la lutte contre l'incendie en cas de feu déclaré.

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SAS du domaine de Murtoli, est passible des sanctions prévues par les articles L.171-7 & L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à M. Paul-Marie Canarelli, gérant de la SAS « domaine de Murtoli » et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sartène pendant un délai minimum de deux mois à compter de sa publication. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. le Maire de Sartène sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages, Centre administratif Paglia Orba, Lieu dit la croix d'Alexandre, Route d'Alata 20090 AJACCIO.

#### Article 5 - Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le maire de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le

08 DEC. 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pierre LARREY

DRFIP

2A-2021-12-09-00001

09/12/2021 :

Mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels - Tarifs et  
valeurs locatives 2022



# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département de la Corse-du-Sud

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° R20-2020-147 en date du 18 12 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Corse-du-Sud

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	53.8	74.0	93.6	92.0	102.6
ATE2	57.3	57.9	79.5	100.2	121.4
ATE3	39.0	39.0	39.0	39.0	39.0
BUR1	85.8	131.8	131.4	160.8	160.6
BUR2	131.9	189.4	191.3	193.3	193.5
BUR3	159.5	159.5	157.1	159.5	210.6
CLI1	60.6	70.9	77.2	106.9	138.0
CLI2	97.0	97.0	113.3	113.9	184.7
CLI3	54.8	54.8	123.4	123.4	123.4
CLI4	103.0	103.0	113.0	138.1	185.2
DEP1	17.1	17.1	22.3	22.3	22.3
DEP2	73.7	74.4	73.9	80.5	135.2
DEP3	13.1	13.1	22.9	22.9	45.6
DEP4	27.9	27.9	48.1	48.1	95.8
DEP5	60.3	60.3	60.3	60.3	60.3
ENS1	65.5	65.5	89.0	89.0	89.0
ENS2	87.3	87.3	131.1	131.1	131.1
HOT1	68.2	68.2	218.5	218.5	218.5
HOT2	56.6	55.9	56.3	93.4	93.9
HOT3	70.9	70.9	69.3	70.9	70.9
HOT4	64.7	64.7	64.7	64.7	64.7
HOT5	74.1	119.0	121.9	146.9	147.5
IND1	40.4	40.4	40.4	60.6	60.6
IND2	18.4	18.4	18.4	18.4	18.4
MAG1	60.1	90.3	139.3	165.7	216.8
MAG2	60.7	89.9	153.3	151.2	187.8
MAG3	69.6	135.8	162.1	450.5	459.1
MAG4	38.6	76.1	75.5	76.6	129.5
MAG5	127.9	127.9	127.9	128.8	193.2
MAG6	97.0	97.0	97.0	97.0	158.6
MAG7	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6
SPE1	38.3	38.3	50.6	68.8	84.6
SPE2	49.6	49.6	76.5	76.5	121.5
SPE3	54.7	54.7	57.4	105.8	130.8
SPE4	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8
SPE5	1.7	1.7	2.2	2.2	2.2
SPE6	81.1	81.1	81.1	81.1	81.1
SPE7	19.0	19.0	63.6	63.6	84.5

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-12-09-00004

09/12/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral fixant le montant à verser à la communauté d'agglomération du pays ajaccien au titre du FCTVA de l'année 2021.



Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté d'agglomération du pays ajaccien au titre du FCTVA de l'année 2021.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté d'agglomération du pays ajaccien bénéficie, au titre de ses dépenses d'investissement éligibles de 2020, d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 980 743,88 € dont 11 682,94 € au titre de ses dépenses de fonctionnement et 969 060,94 € au titre de ses dépenses d'investissement.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000, ouvert en 2021 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la communauté d'agglomération du pays ajaccien en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget de la communauté d'agglomération du pays ajaccien en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du pays ajaccien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Pierre LARREY

---

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-12-09-00002

09/12/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral fixant le montant à verser au  
SIVU de la Piève de Sampiero au titre du FCTVA  
2021.

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser au SIVU de la Piève de Sampiero au titre du FCTVA de l'année 2021.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par le SIVU de la Piève de Sampiero ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1er** – Le SIVU de la Piève de Sampiero bénéficie au titre de ses dépenses d'entretien et d'investissement éligibles des années 2018, 2019 et 2020 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 74 922,35 € suivant le tableau ci-annexé.

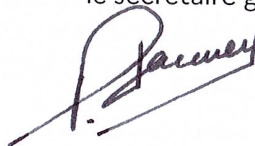
**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES » code CDR COL85010000, ouvert en 2021 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget du SIVU de la Piève de Sampiero en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget du SIVU de la Piève de Sampiero en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU de la Piève de Sampiero et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fonds de compensation pour la TVA

compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL.8501000

"FCTVA - SC et SM"

Collectivité	Année des dépenses	Taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
SIVU DE LA PIEVE DE SAMPIERO	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	12 430,00 €	2 039,02 €	2 039,02 €
SIVU DE LA PIEVE DE SAMPIERO	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	179 847,23 €	29 502,14 €	29 502,14 €
SIVU DE LA PIEVE DE SAMPIERO	2020	16,404%	107 922,45 €	17 703,60 €	156 532,51 €	25 677,59 €	43 381,19 €
			<i>Total trésorerie</i>		<i>SGC AJACCIO</i>		<i>74 922,35 €</i>

<b>TOTAL</b>	<b>74 922,35 €</b>
--------------	--------------------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-12-09-00003

09/12/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral portant répartition de la  
dotation spéciale pour le logement des  
instituteurs versée au titre de l'année 2021.



**Arrêté**

portant répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs versée au titre de l'année 2021.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-26 et suivants et R. 2331-13 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 décembre 2021 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2021 ;
- Vu la répartition de la dotation spéciale instituteurs effectuée par le comité des finances locales du 30 novembre 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1er** – Les communes de la Corse-du-Sud reçoivent au titre de la dotation spéciale instituteurs pour l'année 2021, en compensation des charges supportées pour les logements effectivement occupés par les instituteurs ayants-droit, le montant indiqué sur les états ci-annexés dont le total s'élève à 8 424 euros.

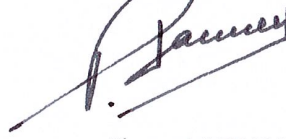
**Article 2** – La dotation spéciale instituteurs fait l'objet d'un versement unique.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée au compte n° 465-1200000 – code CDR COL1901000 interfacé de la dotation spéciale instituteurs, ouvert en 2020 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Pierre LARREY

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)